



conditions générales

Protection juridique



TABLEAU DES FORMULES DE GARANTIES

Domaines de droit	Formule ESSENTIELLE		Formule ÉQUILIBRE		Formule PERFORMANCE		Page
	Information juridique	Protection juridique	Information juridique	Protection juridique	Information juridique	Protection juridique	
Consommation	x	x	x	x	x	x	7
Automobile	x	x	x	x	x	x	8
Habitation	x	x	x	x	x	x	8
Petits travaux	x		x	x	x	x	9
Copropriété	x		x	x	x	x	9
Emplois à domicile	x		x	x	x	x	9
Protection sociale, retraite, prévoyance	x		x	x	x	x	9
Santé, médecine	x		x	x	x	x	9
Travail	x		x	x	x	x	9
Administration	x		x	x	x	x	10
Code de la route	x		x	x	x	x	10
Usurpation d'identité et atteinte à l'e-réputation	x		x		x	x	11
Fiscalité	x		x		x	x	11
Succession, donation et legs	x		x		x	x	11
Divorce ou dissolution de PACS	x		x		x	x	12
Droit de la famille	x		x		x	x	12
Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice	x		x		x	x	12
Construction	x		x		x	x	12
Bailleur	x		x		x	OPTION	13

SOMMAIRE

TITRE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Art. 1 - Définitions.....	4
Art. 2 - Étendue géographique du contrat.....	5
TITRE 2] L'INFORMATION JURIDIQUE	5
Art. 3 - Présentation du service.....	5
TITRE 3] LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE	5
Chapitre 1 - Présentation de la garantie	5
Art. 4 - Le fonctionnement de la garantie.....	5
Art. 5 - Les conditions et limites de la garantie.....	6
Chapitre 2 - Les domaines de droit garantis	7
Art. 6 - La formule Essentielle.....	7
Art. 7 - La formule Équilibre.....	9
Art. 8 - La formule Performance.....	11
Art. 9 - Exclusions générales de la garantie protection juridique.....	13
Chapitre 3 - Vos droits et obligations	14
Art. 10 - La déclaration du sinistre.....	14
Art. 11 - Libre choix de votre avocat.....	14
Chapitre 4 - Le règlement du sinistre	14
Art. 12 - Les modalités de paiement.....	14
Art. 13 - La subrogation.....	14
TITRE 4] VIE DU CONTRAT	15
Art. 14 - Formation et prise d'effet du contrat.....	15
Art. 15 - Durée du contrat - tacite reconduction.....	15
Art. 16 - Déclaration des risques.....	15
Art. 17 - Déclaration des autres assurances.....	15
Art. 18 - Résiliation du contrat.....	15
Art. 19 - Cotisation.....	16
Art. 20 - Prescription.....	17
Art. 21 - Protection des données personnelles.....	17
Art. 22 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.....	18
Art. 23 - Traitement des réclamations.....	18
Art. 24 - Médiation.....	18
Art. 25 - Autorité de contrôle.....	18

TITRE 1]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est convenu que "vous", au sens des présentes conditions générales, désigne l'assuré tel que défini à l'article 1 ci-après.

Votre contrat **Protection juridique** est régi par le Code des assurances, ci-après dénommé "le Code". Il est constitué des présentes conditions générales, ainsi que des conditions particulières sur lesquelles est notamment mentionnée la formule de garantie que vous avez souscrite.

Afin de vous éclairer sur l'étendue de vos droits et obligations, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes techniques ou juridiques employés dans ce contrat (article 1), ainsi que la description des pays dans lesquels vous pouvez bénéficier de la garantie selon la formule indiquée dans vos conditions particulières (article 2).

• Article 1 - Définitions

Assuré

Le souscripteur, son conjoint, son partenaire d'un PACS ou son concubin vivant au domicile du souscripteur, ainsi que les personnes suivantes :

- les enfants mineurs du couple ou de l'un d'eux, fiscalement à charge ;
- les majeurs fiscalement à charge ;
- les ascendants vivant habituellement au domicile du souscripteur.

Assureur

SMACL Assurances SA.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Délai de carence

Période pendant laquelle la garantie protection juridique ne pourra pas être mise en œuvre.

Dépens

Frais d'actes et de procédures, dont la liste est fixée par l'article 695 du Code de procédure civile (exemples : droits, taxes ou redevances perçus par l'administration des impôts, honoraires d'experts, indemnités de comparution des témoins, etc.), auxquels est condamnée la partie perdante au procès, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Fait générateur du litige

Évènement qui provoque soit votre réclamation auprès d'un tiers, soit la réclamation d'un tiers à votre encontre.

Frais irrépétibles

Frais d'actes ou de procédures (exemple : honoraires d'avocat) non compris dans les dépens, mis par le juge à la charge de la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, conformément aux articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L.761-1 du Code de justice administrative.

Honoraires de résultat

Honoraires que l'avocat négocie avec son client, et qui représentent un pourcentage des indemnités reçues.

Infraction pénale non intentionnelle

Au sens de l'article 121-3 du Code pénal : faits constitutifs d'un délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Litige

Situation de désaccord vous opposant à un ou plusieurs tiers, y compris sur le plan amiable, et marquée par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Plafond de garantie

Montant maximal de prise en charge ou de remboursement des frais et honoraires. Les sommes excédant ce plafond restent à la charge de l'assuré.

Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

Sapiteur

Technicien spécialisé qui, à la demande de l'expert judiciaire et avec l'accord des parties au procès, apporte ses connaissances dans les domaines dans lesquels s'engage l'expertise et qui sont hors de la compétence de l'expert.

Seuil d'intervention

Enjeu financier du litige au-delà duquel la garantie protection juridique intervient.

Sinistre

Litige, tel que défini ci-dessus, susceptible d'entraîner la garantie protection juridique.

Souscripteur

La personne désignée sous ce nom aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent, qui, à ce titre, est tenue envers SMACL Assurances au paiement des cotisations.

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

Véhicule terrestre à moteur

Tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque ou caravane attelée ou non, utilisé à des fins privées, et dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 tonnes.

Les tondeuses autoportées et les fauteuils électriques sont considérés comme des véhicules terrestres à moteur.

• Article 2 – Étendue géographique du contrat

Votre contrat s'applique aux litiges pour lesquels une juridiction française est compétente, survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer suivants : Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Martinique.

Il s'applique également chaque fois que le litige relève de la compétence d'une juridiction française ou de la compétence de l'une des juridictions des pays énumérés ci-dessous :

- aux litiges survenus dans les pays limitrophes où vous exercez une activité professionnelle en qualité de travailleur transfrontalier ;
- aux litiges survenus dans les pays membres de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, ou en Suisse, à l'occasion de séjours de moins de trois mois dans ces pays.

En ce qui concerne les biens immobiliers dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire, le contrat ne s'applique que pour ceux situés en France.

TITRE 2] L'INFORMATION JURIDIQUE

• Article 3 – Service d'information juridique

Le service d'information juridique est délivré conformément à la convention Information juridique en vigueur transmise à la souscription du contrat.

SMACL Assurances met à la disposition de l'assuré, par téléphone, une équipe de juristes spécialisés pour répondre à toute question d'ordre juridique relative à la réglementation de ses activités.

En cas de litige, l'interlocuteur renseignera l'assuré sur ses droits et obligations.

Sous réserve que le litige entre dans les domaines de droit couverts par le contrat, l'interlocuteur se chargera de transmettre au service dédié à la gestion des sinistres toutes les informations utiles à la mise en œuvre, le cas échéant, de la garantie protection juridique.

Comment obtenir une information juridique :

Vous pouvez contacter le service d'information juridique par téléphone muni de votre numéro de sociétaire (au numéro indiqué dans la convention Information juridique jointe aux conditions particulières), du lundi au vendredi, de 9 h à 19 h sans interruption, et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermeture exceptionnelle.

TITRE 3] LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

En plus du service d'information juridique, SMACL Assurances met en œuvre les démarches nécessaires pour régler votre litige, amiablement ou judiciairement, que vous soyez en défense ou en demande, et prend en charge les frais et honoraires engagés à cette fin dans les conditions et limites de garantie précisées ci-dessous.

Le sinistre sera géré et suivi par le service de SMACL Assurances, dédié exclusivement à la gestion des sinistres de Protection juridique.

CHAPITRE 1 – PRÉSENTATION DE LA GARANTIE

• Article 4 – Le fonctionnement de la garantie

SMACL Assurances vous accompagne dans la résolution du litige vous opposant à un tiers, aussi bien à l'amiable que, si nécessaire, en cas de procédure judiciaire.

4.1. – La recherche d'une solution amiable à votre litige

La recherche d'une solution amiable est un **préalable obligatoire** à toute action devant les juridictions civiles, conformément aux articles 56 et 58 du Code de procédure civile.

En premier lieu, SMACL Assurances vous expose les points de votre dossier en votre faveur et ceux qui vous sont défavorables et vous informe des mesures à prendre pour assurer la sauvegarde de vos intérêts.

Après étude des éléments de fait et de droit qui vous seront demandés, une stratégie sera élaborée d'un commun accord avec vous pour trouver prioritairement une solution amiable. Conformément à cette stratégie, SMACL Assurances entreprendra les démarches nécessaires pour aboutir à une telle solution.

En fonction de la nature du litige, il pourra être fait appel, en cas de besoin, à un intervenant extérieur (expert, huissier) qualifié pour apporter un avis technique et mener des négociations.

À ce stade, si la partie adverse est assistée par un avocat, vous serez également assisté dans les mêmes conditions, conformément à l'article L.127-2-3 du Code. Vous avez le libre choix de votre avocat.

Dans le cadre de ces démarches pour la résolution amiable du litige, SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales, les frais et honoraires de votre avocat.

4.2. - La solution judiciaire

En cas d'impossibilité d'aboutir à une solution amiable, SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires exposés avec son accord pour la défense de vos intérêts devant les juridictions, dans la double limite du plafond global de garantie indiqué au paragraphe 5.5. et des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales.

La direction de la procédure vous appartient, sur les conseils de votre avocat. SMACL Assurances est néanmoins à votre disposition ainsi qu'à celle de votre avocat pour vous accompagner dans le suivi de votre dossier.

4.3. - La procédure d'arbitrage

La décision de donner suite à votre réclamation ou de résister à la demande de la partie adverse est prise d'un commun accord entre SMACL Assurances et vous. En cas de désaccord, vous restez libre de mettre en application la procédure d'arbitrage suivante, conformément à l'article L.127-4 du Code :

Une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques pourra être désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la désignation et la consultation de cette tierce personne sont à la charge de SMACL Assurances, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales. Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement s'il s'avère que vous avez mis en œuvre cette procédure d'arbitrage dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis contraire de SMACL Assurances ou celui de la tierce personne désignée, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse, SMACL Assurances ne vous remboursera ces frais, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales, que si vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par elle ou par la tierce personne.

Lorsque cette procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie protection juridique et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

• Article 5 - Les conditions et limites de la garantie

5.1. - Période d'effet de la garantie

La garantie protection juridique prend effet à la **date de souscription du contrat** ou, le cas échéant, à **l'expiration du délai de carence** particulier à certains domaines de droit garantis selon la formule souscrite mentionnée aux conditions particulières. Elle cesse à la résiliation du contrat.

5.2. - Fait générateur du litige

Pour que la garantie protection juridique vous soit acquise, les faits, les événements ou la situation source du litige doivent intervenir **pendant la période d'effet de la garantie définie au paragraphe précédent. Dans le cas où le fait générateur se situe avant la prise d'effet de la garantie, il vous appartient de prouver** que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date de prise d'effet.

Si, au cours du traitement de votre dossier, il apparaît que vous ne pouviez, de bonne foi, ignorer la situation litigieuse à la date de souscription du contrat ou à l'expiration du délai de carence quand il existe, la garantie cesse de plein droit et SMACL Assurances pourra vous demander le remboursement des sommes déjà versées s'il y a lieu.

Lorsque le fait générateur du litige est postérieur à la souscription du contrat, le délai de carence, lorsqu'il est prévu, ne vous est pas opposable, dans le cas où vous justifiez d'une garantie de protection juridique équivalente souscrite auprès d'un précédent assureur et qui aurait permis la prise en charge du litige.

5.3. - Les seuils d'intervention de la garantie

Pour la recherche d'une solution amiable, SMACL Assurances vous assistera pour les litiges dont l'enjeu financier est supérieur aux montants suivants :

- **500 € TTC**, si vous avez souscrit la formule Essentielle ;
- **150 € TTC**, si vous avez souscrit la formule Équilibre ou la formule Performance.

SMACL Assurances vous assistera devant les juridictions à condition que l'enjeu financier de votre litige soit **supérieur à 900 € TTC**, quelle que soit la formule de garantie souscrite.

5.4. - Les sommes prises en charge

SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires **exposés avec son accord** pour le règlement du litige, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales.

Le barème vous est communiqué dès la déclaration du sinistre. Sur simple demande de votre part, le barème pourra également être communiqué à votre avocat.

En cas d'expertise judiciaire, SMACL Assurances prendra en charge les frais et honoraires de l'expert et du sapiteur, dans la limite de 3 000 € TTC par sinistre.

SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires d'huissier de justice dans la limite des textes régissant leur profession.

SMACL Assurances ne prend pas en charge les sommes suivantes :

- les frais d'actes ou de procédure que vous engagez avant d'avoir déclaré le sinistre. Toutefois, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes vous imposant d'engager de tels frais avant toute déclaration du litige, ils vous seront remboursés, à charge pour vous de justifier de l'urgence et de nous en avertir dans les meilleurs délais (L.127-2-2 du Code) ;
- les honoraires de résultat ;
- les dépens et frais irrépétibles mis à votre charge lorsque vous perdez votre procès en demande contre le tiers ;
- les condamnations et amendes pénales ;
- les cautions et consignations pénales ;
- les sommes réglées au tiers par l'assuré dans le cadre d'une transaction ;
- les frais engagés par vous, sans l'accord de SMACL Assurances, pour constater les faits ou réunir les preuves de votre préjudice ou établir sa réalité ;
- les frais engagés pour identifier ou retrouver le tiers ;
- les frais d'exequatur et d'exécution des décisions de justice à l'étranger.

5.5. - Les limites contractuelles de la garantie

Pour les litiges survenus en France, y compris les départements et régions d'outre-mer mentionnés à l'article 2, ou dans les principautés de Monaco et d'Andorre :

- si vous avez souscrit la formule Essentielle ou la formule Équilibre, la garantie protection juridique vous sera accordée pour **deux sinistres maximum** déclarés au cours d'une même année, dans la limite de **20 000 € TTC par sinistre** ;
- si vous avez souscrit la formule Performance, la garantie protection juridique vous sera accordée pour **quatre sinistres maximum** déclarés au cours d'une même année, dans la limite de **50 000 € TTC par sinistre**.

Pour les litiges survenus dans les autres pays mentionnés à l'article 2 :

Quelle que soit la formule que vous avez souscrite, la garantie protection juridique vous sera accordée pour **deux sinistres maximum** déclarés au cours d'une même année, dans la limite de **7 500 € TTC par sinistre**.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre. Ainsi, en cas de changement d'avocat en cours de dossier, ou si vous faites le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

CHAPITRE 2 – DOMAINES DE DROIT GARANTIS

Selon la formule de garantie que vous avez souscrite, SMACL Assurances prend en charge, dans les conditions indiquées précédemment, les litiges relevant des domaines de droit limitativement énumérés ci-après.

• Article 6 – La formule Essentielle

Que vous vous interrogiez sur vos droits et obligations ou que vous soyez en litige avec un tiers, les solutions juridiques du présent contrat vous sont acquises dans les domaines de droit suivants :

6.1. - Consommation

En votre qualité de consommateur ou de vendeur à titre non professionnel, vous bénéficiez de la garantie protection juridique pour les litiges résultant des situations **limitativement** énumérées ci-dessous :

- l'achat, y compris sur Internet, la vente, la détention, la location d'un bien mobilier ;
- la fourniture d'une prestation de service (exemple : l'entretien de votre chaudière, la fourniture d'électricité, d'accès de téléphonie ou d'Internet) ;
- la fourniture de produit ou de service bancaire ou financier, à l'exclusion des opérations de bourse.

Vous bénéficiez également de la garantie protection juridique en cas de litige survenant dans le cadre de la pratique d'une activité sportive, de loisirs, culturelle ou d'un voyage.

En cas de litige concernant une location saisonnière dont vous seriez preneur, SMACL Assurances intervient à la condition que la location se situe en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'outre-mer cités à l'article 2 des présentes conditions générales.

Exemples de litiges :

- vous subissez un dégât des eaux ou une panne de votre chaudière alors que vous avez fait entretenir cette dernière, le technicien, lors de son intervention, n'ayant pas correctement effectué les opérations d'entretien ;
- un litige vous oppose à votre fournisseur d'électricité à la suite de carences dans la fourniture d'électricité ;
- un litige vous oppose à votre fournisseur d'accès de téléphonie ou d'Internet ;
- un litige vous oppose à un club ou à une association de sport ou de loisirs, à un fournisseur d'activités culturelles, une agence de voyage, un organisme de vacances, une compagnie aérienne.

Exclusions particulières au domaine de droit Consommation

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique (article 9), sont exclus les litiges :

- portant sur des opérations de Bourse ;
- résultant de la pratique de la chasse.

6.2. – Automobile et autres véhicules terrestres à moteur, ainsi que leur remorque ou semi-remorque attelée

En votre qualité de propriétaire, d'acquéreur ou de vendeur à titre non professionnel d'un véhicule terrestre à moteur, vous bénéficiez de la garantie protection juridique pour les litiges résultant des situations **limitativement** énumérées ci-dessous :

- l'achat, la vente ou la location de véhicule ;
- l'aménagement du véhicule en vue de l'adapter à une situation de handicap, ou résultant des équipements destinés à pallier une telle situation ;
- l'entretien, la réparation, ou le contrôle technique du véhicule ;
- vos relations contractuelles avec un organisme de crédit pour l'acquisition du véhicule.

Exemples de litiges :

- un vice caché affecte votre véhicule ;
- après avoir vendu votre véhicule, votre responsabilité est recherchée par l'acquéreur ;
- l'utilisateur de votre véhicule en autopartage ne respecte pas l'usage déclaré à votre assurance et provoque un sinistre pour lequel votre assureur vous oppose une limitation de garantie ;
- vous avez fait aménager votre véhicule d'une rampe d'accès qui fonctionne mal, ou plus généralement les aménagements effectués pour pallier un handicap ne permettent pas l'usage attendu.

Exclusions particulières au domaine de droit Automobile et autres véhicules terrestres à moteur

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique (article 9), sont exclus les litiges résultant de votre participation à des compétitions, entraînements, épreuves ou essais sportifs nécessitant une autorisation administrative préalable ou la possession d'une licence.

6.3. – Habitation

Que vous soyez propriétaire ou locataire, vous bénéficiez de la garantie protection juridique en cas de litige concernant un bien immobilier construit, y compris les parkings, à usage ni commercial ni professionnel ni agricole, qu'il s'agisse de votre résidence principale ou secondaire(s) à votre usage exclusif.

Il peut s'agir de litiges dans le cadre :

- de l'achat d'un tel bien dont vous vous portez acquéreur ;
- de la vente d'un tel bien vous appartenant ;
- des relations contractuelles qui vous lient à une agence immobilière ;
- d'une action en garantie des vices cachés du bien que vous avez vendu ou acquis ;
- de l'expropriation de ce bien ;
- de servitudes attachées au bien dont vous êtes propriétaire, que vous en soyez bénéficiaire, ou que vous les subissiez ;
- de l'exécution des obligations contractuelles ou légales vous incombant en votre qualité de locataire, ou incombant à votre bailleur ;
- de la restitution du dépôt de garantie ("caution") que vous avez versé à la conclusion du bail en votre qualité de locataire ;
- de conflits de voisinage, tels que des troubles anormaux occasionnés entre voisins, pouvant notamment se traduire par des nuisances sonores ou esthétiques ou empêchant le plein usage du bien (exemples : les plantations de votre voisin empiètent sur la limite séparative de votre terrain ou inversement, votre voisin exige que vous mettiez fin aux nuisances dont il vous estime responsable, ou encore un bâtiment en construction est d'une hauteur telle que vous subissez une perte de vue ou d'ensoleillement) ;
- du bornage.

En ce qui concerne les litiges résultant de la vente d'un bien vous appartenant, la **garantie protection juridique reste acquise dans la limite de 6 mois après la signature de l'acte de vente avec l'acquéreur.**

En ce qui concerne les litiges résultant de la **restitution du dépôt de garantie ("caution")** que vous avez versé à la conclusion du bail en votre qualité de locataire, la **garantie protection juridique reste acquise dans la limite de 6 mois après la résiliation du bail.**

En ce qui concerne les litiges en matière de **bornage**, la garantie protection juridique est acquise **lorsque les frais sont à la charge des deux parties à parts égales.**

Exclusions particulières au domaine de droit Habitation

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique (article 9), sont exclus les litiges :

- nés à la suite d'une acquisition aux enchères ;
- vous opposant en votre qualité de locataire à votre bailleur, dans le cadre d'un bail mixte. Toutefois, la garantie vous reste acquise si l'origine du litige se situe dans l'application des dispositions relevant des baux d'habitation ;
- vous opposant en votre qualité de bailleur à un tiers ou au locataire de votre bien ;
- opposant un nu-propriétaire à l'usufruitier ;
- opposant les coïndivisaires entre eux ;
- liés aux troubles de voisinage occasionnés par des travaux soumis à assurance obligatoire effectués sur votre résidence principale ou secondaire.

● Article 7 – La formule Équilibre

Si vous avez souscrit cette formule, vous bénéficiez des solutions juridiques du présent contrat pour les domaines de droit énumérés sous la formule Essentielle (article 6), ainsi que pour les domaines suivants :

7.1. – Petits travaux

En votre qualité de propriétaire d'un bien immobilier à usage ni commercial ni professionnel ni agricole, vous bénéficiez de la garantie protection juridique en cas de litige survenant dans le cadre de travaux d'entretien, d'aménagement, de rénovation ou d'embellissement de votre bien immobilier, tel qu'un litige vous opposant à un artisan ayant réalisé des travaux de peinture, de serrurerie, de plomberie, etc., y compris en cas de dommages causés par ces travaux aux existants ou aux biens confiés.

Exemple de litige :

Un peintre endommage du mobilier en le manipulant pour effectuer les travaux de peinture.

La garantie est acquise à la condition que ces travaux ne soient pas soumis à permis de construire ou à toute autre autorisation d'urbanisme obligatoire (par exemple, une déclaration préalable de travaux en cas de ravalement changeant l'aspect extérieur du bâtiment) et ne relèvent pas de l'assurance obligatoire de responsabilité ou de dommages telle que définie par les articles L.241-1 et L.242-1 du Code.

7.2. – Copropriété

En votre qualité de copropriétaire occupant, vous bénéficiez de la garantie protection juridique en cas de litige survenant dans le cadre de la copropriété (exemple : litige avec le syndic ou avec un copropriétaire).

Exclusions particulières au domaine de droit Copropriété

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique (article 9), sont exclus les litiges :

- liés à votre activité en qualité de syndic bénévole ou de dirigeant d'une association syndicale libre de lotissement ;
- liés à votre activité en qualité de membre d'un syndicat de copropriétaires quand l'action à mener vise la défense des intérêts collectifs de la copropriété.

7.3. – Emplois à domicile

En votre qualité de particulier employeur, en dehors de toute activité professionnelle, vous bénéficiez de la garantie protection juridique en cas de litige survenant dans le cadre d'un emploi régulièrement déclaré auprès des organismes sociaux, vous opposant à votre employé (assistante maternelle, aide ménagère, auxiliaire de vie, etc.) ou à l'un de ces organismes.

En cas de contrôle de l'URSSAF, la garantie de SMACL Assurances a pour objet exclusif la prise en charge, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales, des frais et honoraires de l'expert-comptable auquel vous pouvez faire appel pour vous assister lors de ce contrôle, sous réserve que vous ayez préalablement informé SMACL Assurances de votre choix.

7.4. – Protection sociale, retraite, prévoyance

Vous bénéficiez de la garantie protection juridique en cas de litige vous opposant aux tiers **limitativement** énumérés ci-dessous :

- la Sécurité sociale et tout autre organisme similaire ;
- une assurance complémentaire de santé ou une caisse de retraite complémentaire ;
- une caisse d'allocations familiales ;
- un organisme de prévoyance ;
- une commission départementale de l'autonomie des personnes handicapées.

Exemples de litiges :

- vous rencontrez des difficultés avec l'organisme d'assurance chômage (Pôle emploi) qui ne vous a pas versé vos indemnités chômage des trois derniers mois ;
- la Sécurité sociale conteste la validité de votre accident de travail et refuse de vous verser vos indemnités journalières.

7.5. – Santé, médecine

Vous bénéficiez de la garantie protection juridique, **en l'absence d'intervention d'une assurance indemnitaire**, dans l'hypothèse d'un litige vous opposant à un professionnel de santé ou à un établissement privé ou public de santé (exemples : hôpital, clinique, centre de rééducation, etc.) et résultant des situations **limitativement** énumérées ci-dessous :

- une erreur de diagnostic ;
- un acte médical ou chirurgical (entendu comme tout acte de prévention, d'investigation ou de soins, effectué par un professionnel de santé) ;
- une infection nosocomiale ;
- la fourniture de produits de santé.

7.6. – Travail

Pour être garanti, le fait générateur du litige doit être postérieur à une période de 24 mois à compter de la date de souscription de la formule Équilibre.

Si vous êtes agent public, le litige garanti doit avoir pour objet :

- l'application des dispositions statutaires de la fonction publique ;
- la défense de vos intérêts lorsque vous êtes victime d'une infraction commise dans le cadre de vos fonctions ;
- votre défense pénale professionnelle, lorsque vous êtes poursuivi pour des faits commis dans l'exercice de vos fonctions et constitutifs d'une infraction pénale non intentionnelle.

Le fait générateur du litige garanti se situe à la date à laquelle les faits ont été commis.

La garantie intervient à défaut ou en complément de toute autre assistance juridique dont vous seriez bénéficiaire au titre d'une protection légale ou statutaire ou au titre d'un contrat d'assurance.

Exemples de litiges :

- litige lié à vos droits et obligations en votre qualité de fonctionnaire, ou lié à une procédure disciplinaire ;
- vous êtes victime d'injure, d'outrage ou d'agression. Nous vous assistons pour défendre vos intérêts à l'égard des personnes tenues à réparation (auteur des faits, collectivité employeur).

Si vous êtes salarié, le litige garanti doit avoir pour objet :

- la conclusion du contrat de travail ;
- l'exécution du contrat de travail ;
- la rupture de votre contrat de travail. **En cas de licenciement, le fait générateur du litige garanti se situe à la date de réception de la lettre de licenciement.**

Exemples de litiges :

- litige lié au non-paiement d'heures supplémentaires, à la requalification du contrat de travail, aux modifications d'horaires ou de lieu de travail ;
- litige lié au licenciement individuel.

Exclusions particulières au domaine de droit Travail

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique (article 9), sont exclus les litiges :

- relatifs à une activité professionnelle quelconque de l'assuré, autre que celle de salarié ou d'agent public ;
- survenant dans le cadre d'une activité politique ou syndicale ;
- relatifs à un conflit collectif du travail ;
- relatifs à un licenciement collectif pour motif économique ;
- résultant de poursuites pénales contre l'assuré accusé d'avoir commis un crime, un délit de mise en danger délibérée d'autrui, ou toute autre infraction qualifiée d'intentionnelle par la loi ;
- liés au recours, par l'entreprise, au chômage partiel ou chômage technique.

7.7. – Administration

Sont garantis les litiges vous opposant, en tant qu'administré, à un service public ou à une collectivité territoriale.

Exemples de litiges :

- vous êtes victime d'un préjudice corporel ou matériel imputable à une collectivité territoriale à la suite d'un accident sur la voirie de cette collectivité ;
- vous éprouvez des difficultés pour faire valoir votre droit d'accès à un document administratif ;
- le service des eaux n'accède pas à votre réclamation concernant l'exécution défectueuse du service de distribution de l'eau, ou concernant une facture de consommation ou de résiliation.

Exclusions particulières au domaine de droit Administration

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique (article 9), sont exclus les litiges :

- relatifs aux opérations électorales ;
- en matière douanière ;
- avec l'administration fiscale ;
- ayant pour objet la contestation de la légalité d'un acte administratif réglementaire ou individuel.

7.8. – Code de la route

Vous bénéficiez de la garantie lorsque vous êtes convoqué ou assigné devant une juridiction pénale pour une infraction au Code de la route commise lors de l'utilisation à titre privé d'un véhicule terrestre à moteur.

Exclusions particulières au domaine de droit Code de la route

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique (article 9), sont exclus les litiges :

- relatifs à un défaut de permis de conduire ;
- consécutifs à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code ou en cas de refus de vous soumettre aux tests de dépistage ;
- consécutifs à un délit de fuite.

• Article 8 – La formule Performance

Si vous avez souscrit cette formule, vous bénéficiez des solutions juridiques du présent contrat pour les domaines de droit énumérés sous les formules Essentielle (article 6) et Équilibre (article 7), ainsi que pour les domaines suivants :

8.1. – Usurpation d'identité et atteinte à l'e-réputation

SMACL Assurances vous assiste en vue d'obtenir la réparation de votre préjudice lorsque, dans le cadre de votre vie privée, un tiers a usurpé votre identité ou porté atteinte à votre image sur Internet (e-réputation) à l'aide de documents obtenus à votre insu.

En préalable à la mise en œuvre de cette assistance, vous devez déposer plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

En cas d'usurpation de votre identité, la garantie comprend également :

- la défense de vos intérêts dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires engagées à votre rencontre ;
- le remboursement, sur justificatifs, des sommes indûment mises à votre charge dont vous avez dû vous acquitter, ainsi que les frais de déplacement que vous avez dû exposer pour la justification de votre identité auprès de l'administration, **dans la limite de 2 500 € TTC.**

En cas d'atteinte à votre réputation sur Internet, la garantie comprend également la prise en charge, **dans la limite de 5 000 € TTC**, des frais et honoraires du prestataire mandaté par SMACL Assurances et chargé :

- de l'analyse des informations préjudiciables et de l'identification des auteurs ;
- de la demande de suppression des informations préjudiciables si cette opération s'avère réalisable ;
- du noyage des informations préjudiciables afin d'en limiter la visibilité dans les moteurs de recherche si leur suppression s'avère impossible.

Dans tous les cas, la garantie de SMACL Assurances est limitée à un litige par année d'assurance.

Exemples de litiges :

- la photo de votre habitation a été utilisée sans votre autorisation, en illustration d'un support de communication dont l'objet du message est susceptible de porter atteinte à votre réputation ;
- vos données personnelles mises en ligne (photographies, données d'identité, etc.) sont utilisées dans le but de commettre des infractions, de vous nuire ou de porter atteinte à votre réputation ;
- un établissement bancaire vous réclame le remboursement de mensualités d'un emprunt souscrit par le tiers qui usurpe votre identité au moyen de photos et de données d'état civil qu'il s'est procurées sans votre autorisation ;
- un opérateur de téléphonie vous réclame le paiement de factures non honorées par la personne se faisant passer pour vous ;
- un organisme de prestations sociales vous réclame le remboursement de prestations suite à de fausses déclarations émises par le tiers usurpateur ;
- vous recevez des amendes pénales ou êtes poursuivis pour des infractions que vous n'avez pas commises, par exemple suite à l'usurpation des plaques d'immatriculation de votre véhicule.

Exclusions particulières au domaine de droit Usurpation d'identité et atteinte à l'e-réputation

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique (article 9), sont exclus les litiges :

- liés à un contenu que vous auriez créé ou approuvé ;
- liés à votre vie professionnelle, à l'exercice d'un mandat électif, d'une activité religieuse ou associative ;
- résultant de l'usurpation d'identité ou de l'atteinte à l'e-réputation d'un tiers, dont vous êtes l'auteur.

8.2. – Fiscalité

Lorsque le litige a pour objet l'impôt sur les revenus, y compris sur les revenus, locatifs, les impôts locaux ou les impôts fonciers, **et sous réserve que vous ayez satisfait de bonne foi à votre obligation de déclaration fiscale**, SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales :

- les frais et honoraires nécessaires pour vous assister lors de l'examen contradictoire de votre situation fiscale personnelle (contrôle fiscal) suivi ou non d'une procédure de rectification contradictoire ;
- les frais et honoraires nécessaires au soutien de votre réclamation contre la mise en recouvrement des impositions, devant l'administration fiscale qui l'a prononcée et, en cas de rejet, devant les juridictions compétentes.

Cette garantie vous est acquise à la condition que le contrôle de votre situation fiscale personnelle ne soit pas consécutif à un contrôle fiscal dans le cadre de votre activité professionnelle, et qu'il vous ait été notifié pendant la période d'effet de la garantie.

Exclusions particulières au domaine de droit Fiscalité

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique (article 9), sont exclus les litiges :

- ayant pour origine une déclaration frauduleuse de votre part à l'administration fiscale ;
- portant sur les impôts et taxes liés à une activité professionnelle, sur l'impôt sur les sociétés ou sur les impôts fonciers liés à une telle activité.

8.3. – Succession, donation et legs

SMACL Assurances prend en charge les litiges relatifs aux opérations de liquidation de la succession de vos père, mère et tous ascendants en ligne directe, et vous opposant :

- au conjoint survivant ;
- à vos cohéritiers ou à leurs héritiers au premier degré.

L'ouverture de la succession doit être intervenue pendant la période d'effet de la garantie, au moins 24 mois après la date de souscription de la formule Performance, sauf décès accidentel.

SMACL Assurances prend en charge les litiges relatifs aux dons ou legs à titre universel ou particulier, consentis par vous ou dont vous êtes bénéficiaire.

La réclamation doit intervenir pendant la période d'effet de la garantie, au moins 24 mois après la date de souscription de la formule Performance.

Exemples de litiges :

- vous subissez un préjudice à l'occasion de la liquidation de la succession de votre père décédé, du fait du non-respect des règles régissant les successions, les donations ou les legs ;
- un héritier ou ayant droit de votre tante conteste le don ou le legs que vous avez reçu d'elle.

8.4. - Divorce ou dissolution de PACS

SMACL Assurances prend en charge :

- les frais et honoraires d'avocats pour l'ensemble de la procédure de divorce par consentement mutuel, **sous réserve que la demande en divorce soit postérieure d'au moins 24 mois à la date de souscription de la formule Performance** ;
- les frais et honoraires d'avocats pour les litiges consécutifs à la dissolution d'un pacte civil de solidarité, opposant leurs cosignataires et relatifs aux conséquences patrimoniales de cette dissolution, **sous réserve que la dissolution du PACS soit postérieure d'au moins 24 mois à la date de souscription de la formule Performance.**

Si les époux ou cosignataires d'un pacte civil de solidarité font appel au même avocat, la prise en charge des honoraires de cet avocat s'effectue à hauteur de **2 000 € TTC**. Si chaque époux ou cosignataire du PACS choisit son propre avocat, les honoraires de chaque avocat sont pris en charge à hauteur de **1 000 € TTC**.

En cas de médiation familiale :

La garantie est étendue au remboursement, sur présentation de factures acquittées, des frais de médiation familiale si celle-ci est initiée après l'expiration du délai de carence de 24 mois à compter de la date de souscription de la formule Performance.

Cette extension de garantie est accordée en complément de la prise en charge par les caisses d'allocation familiale et limitée au montant maximal de remboursement par séance indiqué au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales, sans pouvoir excéder 1 000 € TTC par sinistre.

Exclusions particulières au domaine de droit Divorce et dissolution de PACS

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique (article 9), sont exclus les litiges survenant entre ex-conjoints, concernant la mise en œuvre ou la modification des termes d'un jugement de divorce, de séparation de corps ou d'une décision réglant la rupture de vie commune, que ces litiges relèvent d'une juridiction civile ou d'une juridiction pénale.

8.5. - Droit de la famille

SMACL Assurances prend en charge les litiges relatifs à la filiation ou l'adoption, en votre qualité de parent naturel ou adoptant.

Exemples de litiges :

- un tiers conteste le jugement vous accordant l'adoption d'un enfant ;
- vous contestez le refus d'agrément d'adoption qui vous est opposé par le service d'aide sociale à l'enfance ;
- dans le cadre d'une situation litigieuse dans laquelle vous contestez ou cherchez à établir une filiation et toutes les conséquences en découlant (autorité parentale, contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, succession, etc.), vous faites l'objet d'une action en recherche de paternité ou souhaitez mettre en œuvre une telle action pour votre propre compte ou pour le compte de votre enfant mineur.

8.6. - Tutelle, curatelle et sauvegarde de justice

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un tuteur, un curateur ou un mandataire spécial, dans l'administration d'une tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, concernant vos ascendants en ligne directe ou vos enfants.

8.7. - Construction

Sous réserve que vous justifiez avoir souscrit une assurance dommages ouvrage auprès de l'assureur de votre choix, SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales, les litiges **limitativement** énumérés ci-dessous :

- les litiges de nature contractuelle vous opposant aux constructeurs, artisans ou architectes, avant la réception des travaux ;
- les litiges vous opposant à un tiers prétendant subir un préjudice du fait de ces travaux. Dans ce cadre, SMACL Assurances prend également en charge les frais et honoraires nécessaires à l'exercice d'un recours contre l'entrepreneur fautif ;
- les litiges après réception des travaux ;
- les litiges vous opposant à votre assureur dommages ouvrage.

Exemples de litiges :

- en cas de retard de livraison ou de non-conformité des travaux à votre demande ;
- en cas de troubles de voisinage causés par les travaux tels que des nuisances sonores, ou de dommages causés aux biens appartenant à votre voisin.

La garantie est acquise aux conditions suivantes :

- les contrats relatifs à ces travaux doivent avoir été passés postérieurement à la date de souscription de la formule Performance ;
- les travaux doivent respecter les règles en vigueur en matière d'urbanisme et de travail dissimulé.

Exclusions particulières au domaine de droit Construction

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique (article 9), sont exclus les litiges liés aux autorisations d'urbanisme, à la contestation de documents d'urbanisme ou au non-respect des règles d'urbanisme.

8.8. – Garantie optionnelle protection juridique du bailleur

Lorsque cette option est souscrite, la garantie vous est acquise pour les litiges, **limitativement énumérés ci-dessous**, que vous rencontrez en votre qualité de propriétaire non occupant d'un bien immobilier mis en location, dans le cadre de votre vie privée.

Si vous êtes propriétaire de plusieurs biens immobiliers mis en location, vous pouvez souscrire autant d'options que de biens immobiliers, dans la limite de 8 biens désignés aux conditions particulières.

La garantie s'applique aux litiges :

- vous opposant à votre locataire dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du bail d'habitation telles que l'obligation d'entretien et de réparation ou le paiement des charges et loyers. **En cas de litige concernant le dépôt de garantie, la garantie cesse de s'appliquer au terme de 6 mois à compter de la résiliation du bail ;**
- vous opposant aux tiers dans le cadre des relations de voisinage ;
- vous opposant au syndicat des copropriétaires ou son représentant (le syndic).

SMACL Assurances vous assiste dans une démarche amiable préalable à toute action contentieuse auprès de votre locataire puis, en cas d'échec, devant la commission départementale de conciliation telle que mentionnée aux articles 20 et 25-11 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

En cas d'impayés de loyers et charges, la présente garantie a pour objet exclusif la prise en charge des frais de procédure et des honoraires d'avocat, et n'intervient qu'après mise en œuvre de la garantie universelle des loyers issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

SMACL assurances prend en charge les frais et honoraires nécessaires à la défense de vos intérêts, **étant précisé qu'une partie de ces frais et honoraires reste à votre charge à hauteur de 15 % des sommes que vous avez effectivement recouvrées.**

Néanmoins, la somme restée à votre charge ne pourra excéder le montant des frais et honoraires que nous avons engagés pour la défense de vos intérêts.

Exclusions particulières à la garantie optionnelle protection juridique du bailleur

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique (article 9), sont exclus :

- les litiges résultant des baux professionnels, commerciaux, mixtes ou ruraux ;
- les frais et honoraires d'expertise judiciaire liés à une fixation, à une modification ou à une révision du loyer.

• Article 9 – Exclusions générales de la garantie protection juridique

Quel que soit le domaine de droit garanti, SMACL Assurances ne prend pas en charge les litiges :

- portant sur des biens meubles ou immeubles ou des animaux utilisés pour l'exercice d'une profession ;
- relatifs à l'achat, la vente, la location, la possession, l'entretien, la réparation, l'utilisation, le stationnement ou le gardiennage d'un aéronef, ou d'une embarcation à rame, à voile ou à moteur ;
- résultant d'une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance ;
- relevant d'une garantie défense pénale et recours suite à accident au titre d'une assurance de responsabilité civile ;
- relatifs au non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable ;
- liés au recouvrement de vos créances. Cette exclusion n'est pas applicable aux litiges liés au non-paiement des loyers et des charges tels qu'ils sont garantis, sous réserve de souscription, au titre de l'option Bailleur ;
- consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive qui vous est imputable. Si le caractère intentionnel ou dolosif est établi postérieurement à la mise en œuvre de la garantie protection juridique, SMACL Assurances est en droit de vous demander le remboursement des frais engagés ;
- résultant de votre participation à des paris, défis, duels, rixes, agressions, ou tout acte volontaire portant atteinte à l'intégrité physique des personnes ;
- relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses ou syndicales ;
- résultant de votre participation à la direction ou à l'administration de toute société, tout groupement ou toute association à but lucratif ou régis par le Code du commerce ;
- résultant de votre participation à des émeutes ou mouvements populaires (entendus comme des rassemblements spontanés ou non, à des fins idéologiques, politiques, religieuses, économiques ou sociales), à des actes de terrorisme ou à tout autre acte constitutif de crime ou délit contre la nation, l'État et la paix publique relevant du Code pénal (Livre IV) ;
- résultant de votre participation à un vol ou une tentative de vol, à des actes de vandalisme ou à toute autre infraction volontaire d'atteinte aux biens relevant du Code pénal (Livre II : Des crimes et délits contre les biens) ;
- liés à des faits de guerre civile (SMACL Assurances doit prouver que le sinistre résulte de tels faits), ou de guerre étrangère (vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère).

CHAPITRE 3 – VOS DROITS ET OBLIGATIONS

• Article 10 – La déclaration du sinistre

10.1. – Le délai de déclaration

Sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez déclarer le sinistre à SMACL Assurances dans les trente jours ouvrés à compter de la date à laquelle vous avez connaissance du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou **au plus tard à la date à laquelle une citation en justice vous est signifiée.**

Votre déclaration doit être communiquée à SMACL Assurances :

- **par téléphone au N° Vert 0 800 000 502** (appel gratuit depuis un poste fixe)
- **par e.mail : pjconseils@smacl.fr**
- **par courrier postal : SMACL Assurances – Département juridique – 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9**

10.2. – Votre obligation de coopération

Afin de permettre à SMACL Assurances de défendre au mieux vos intérêts, vous vous engagez à fournir à SMACL Assurances, dans les meilleurs délais :

- toutes informations, tous documents et justificatifs permettant d'établir l'existence d'un litige et d'apprécier la réalité et l'étendue de l'atteinte à vos droits ou à ceux du tiers qui vous en réclame la réparation ;
- tous documents nécessaires à la défense de vos intérêts et permettant d'apprécier l'opportunité d'engager une action en justice ;
- les pièces de procédure et tous documents justificatifs nécessaires au bon suivi et au règlement de votre dossier ;
- toute information sur les mesures conservatoires et les frais associés, que l'urgence de la situation litigieuse vous a imposé d'engager avant même de déclarer le litige à SMACL Assurances. À défaut d'urgence, comme il est précisé au paragraphe 5.4., ces frais ne seront pas pris en charge.

10.3. – Sanctions

Si vous déclarez le sinistre après le délai indiqué ci-dessus, et si SMACL Assurances établit que ce retard lui cause un préjudice, vous serez déchu de tout droit à garantie.

Si vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation à l'origine du litige, ou sur tout élément conditionnant sa solution, vous serez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

• Article 11 – Le libre choix de votre avocat

Chaque fois que le litige nécessite l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre vous et SMACL Assurances.

L'avocat ou la personne qualifiée que vous aurez choisi doit être territorialement compétent. À défaut, SMACL Assurances ne sera pas tenue de prendre en charge les frais de déplacement liés à ce choix, ni le coût des honoraires de l'avocat postulant chargé d'accomplir pour votre compte les actes ordinaires de la procédure devant la juridiction territorialement compétente.

SMACL Assurances peut vous proposer, sur demande écrite de votre part, le nom d'un avocat.

Les modalités de prise en charge des frais et honoraires vous sont exposées à l'article 5.

CHAPITRE 4 – LE RÈGLEMENT DU SINISTRE

• Article 12 – Les modalités de paiement

Selon la juridiction territorialement compétente pour trancher votre litige, SMACL Assurances acquitte les frais garantis à la première demande et dans les plus brefs délais, selon les modalités qui suivent.

En France, SMACL Assurances acquitte directement les frais garantis, à réception des pièces justificatives, dans la double limite des plafonds de garantie précisés ci-dessus et des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales.

Dans les pays membres de l'Union européenne, les principautés de Monaco et d'Andorre et en Suisse, SMACL Assurances vous rembourse à réception des justificatifs, les frais garantis au fur et à mesure de leur acquittement, dans la double limite des plafonds de garantie précisés ci-dessus et des montants TTC indiqués au barème de prise en charge annexé aux présentes conditions générales.

• Article 13 – La subrogation

En vertu de l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée dans vos droits, lorsque vous gagnez votre procès, pour le remboursement des dépens et frais irrépétibles mis à la charge du tiers à votre profit sur le fondement des articles 696 et 700 du Code de procédure civile ou des dispositions équivalentes du Code de procédure pénale ou du Code de justice administrative, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle pour le règlement du litige.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du Code).

TITRE 4] VIE DU CONTRAT

• Article 14 – Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Sous réserve des délais de carence applicables à certains domaines de droit garantis, il ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat, et à toute proposition faite, par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier le contrat ou de le remettre en vigueur s'il avait été suspendu, et non refusée par SMACL Assurances dans les 10 jours après qu'elle lui est parvenue, comme il est dit à l'article L.112-2 du Code.

• Article 15 – Durée du contrat – tacite reconduction

Le contrat est conclu pour une période initiale comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante.

L'échéance annuelle est mentionnée aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

À chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction pour un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues à l'article 18.

• Article 16 – Déclaration des risques

Le contrat est établi d'après vos déclarations lors de la souscription, et en fonction des modifications apportées à la connaissance de SMACL Assurances en cours de contrat.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte, alors même que le risque omis ou dénaturé par le souscripteur a été sans influence sur le sinistre, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi du souscripteur est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre sans que la mauvaise foi du souscripteur soit établie (article L.113-9, alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- une augmentation de cotisation ou, à défaut d'acceptation par le souscripteur, la résiliation du contrat (article 18.2.3 b/ ci-après), lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

• Article 17 – Déclaration des autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. Vous pourrez obtenir la prise en charge de votre litige en vous adressant à l'assureur de votre choix.

• Article 18 – Résiliation du contrat

18.1. – Modalités et formes de la résiliation

Lorsque le souscripteur a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, à son choix :

1. Soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. Soit par acte extrajudiciaire ;
4. Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être motivée et notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 19.2 des présentes conditions générales), SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

18.2. – Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

18.2.1. – Par le souscripteur ou SMACL Assurances

- a/ À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues à l'article 18.1 des présentes conditions générales, dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.
- b/ En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat s'effectue selon l'une des modalités prévues à l'article 18.1 des présentes conditions générales, si la résiliation est à l'initiative de l'assuré, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception si elle est à l'initiative de l'assureur.

La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.

18.2.2. – En cas de décès du souscripteur

L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu vis-à-vis de SMACL Assurances en vertu du contrat.

Toutefois, il est loisible, soit à SMACL Assurances, soit à l'héritier de résilier le contrat.

SMACL Assurances peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert de la police à son nom (article L.121-10 du Code).

18.2.3. – Par SMACL Assurances

- a/ En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 19.2 des présentes conditions générales), le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation ou des fractions de cotisation de l'année en cours.
- b/ En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 16 des présentes conditions générales).
- c/ En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 16 des présentes conditions générales).
- d/ Après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

18.2.4. – Par le souscripteur

- a/ En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation.
- b/ En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code). Le souscripteur dispose alors d'un mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet un mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances.
- c/ En cas d'augmentation des cotisations ou des franchises applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions des articles 19.3 et 19.4.
- d/ En cas d'avis d'échéance tardif, selon les dispositions de la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 (dite loi Chatel) rappelées ci-après.

Lorsque l'avis d'échéance informant l'assuré de la date limite d'exercice du droit de résiliation à l'échéance annuelle (cf. 18.2.1. a/) lui a été adressé après cette date ou moins de quinze jours avant, l'assuré dispose d'un délai supplémentaire de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance annuelle de cotisation pour exercer son droit de dénonciation. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalité, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à SMACL Assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

18.2.5. – De plein droit

- a/ En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième (40^{ème}) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).
- b/ En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).
- c/ En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code).
- d/ En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

• Article 19 – Cotisation

19.1. – Montant et modalités de paiement de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation sont fixées en fonction de la déclaration du risque, et comprennent les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que les frais accessoires et les taxes y afférents sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance, à l'échéance. Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

19.2. – Non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsque le paiement de la cotisation est fractionné, tout impayé ou retard de paiement d'une des fractions entraînera, de plein droit, l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de la cotisation dues au titre de l'année d'assurance en cours.

19.3. – Révision des cotisations

Si SMACL Assurances vient à augmenter les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation appelée sera modifiée dans la même proportion. L'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation annuelle sera présenté au souscripteur dans les formes habituelles.

Le souscripteur dispose alors de la faculté de résilier le contrat dans les trente jours de cette information, selon les modalités et formes indiquées à l'article 18. Cette résiliation prendra effet un mois après envoi de la demande et SMACL Assurances aura droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée par le souscripteur.

19.4. – Révision des franchises

Si SMACL Assurances vient à augmenter les franchises qui sont mentionnées soit aux conditions particulières du contrat, soit sur le dernier avis d'échéance, soit sur le document annexé à l'avis d'échéance, le souscripteur pourra résilier le contrat dans les conditions indiquées ci-dessus (19.3.).

• Article 20 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article 21 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoint de traitement, recueillent et utilisent les données personnelles des représentants et correspondants de la personne morale souscriptrice, ainsi que des assurés, dans le cadre de la gestion et de l'exécution du contrat.

Ces données sont destinées aux services habilités des assureurs, à leurs prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes sociaux, professionnels ou autres organismes d'assurance impliqués dans la gestion du sinistre.

Le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré reconnaissent et acceptent que des données relatives à leur état de santé puissent être collectées et traitées le cas échéant pour la mise en œuvre des garanties. Sauf opposition écrite de la part du représentant, du correspondant de la personne morale souscriptrice, ou de l'assuré, ces données pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par SMACL Assurances et/ou SMACL Assurances SA, à l'exception de celles relatives à l'état de santé des personnes.

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA prennent toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de la vie du contrat et de règlement des sinistres, augmentée des délais de prescription légale.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression sur ses données, en adressant leur demande par courrier à SMACL Assurances SA - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par email à protectiondesdonnees@smacl.fr.

Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles, le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur [smacl.fr](https://www.smacl.fr/donnees-personnelles) (<https://www.smacl.fr/donnees-personnelles>).

• Article 22 – Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification de l'identité du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs bénéficiaires effectifs.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur ou l'assuré s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Article 23 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>,
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés- Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat,
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations- Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les dix (10) jours ouvrables et vous apporterons une réponse dans un délai de deux (2) mois.

• Article 24 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction,
- En l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Article 25 – Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

BARÈME DE PRISE EN CHARGE POUR LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Ces montants TTC (TVA en vigueur au jour de l'application du barème) constituent la limite de notre prise en charge par décision obtenue et ce, même en cas de changement d'avocat.

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopies, de déplacement, etc.) sont inclus dans le montant remboursé.

Budget amiable		750 € pour l'ensemble des intervenants
Assistance devant une commission civile, administrative ou disciplinaire, Commission régionale de conciliation et d'indemnisation		350 €
Recours gracieux (contentieux administratif)		500 €
Médiation familiale		250 € (par séance dans la limite de 1 000 € / sinistre)
Assistance à contrôle fiscal (contrôle sur pièces et observations contradictoires)		1 500 €
Assistance voies de recours du contribuable (saisine pour avis de la commission départementale, recours gracieux)		500 €
Assistance à garde à vue		500 €
Assistance à instruction/information judiciaire		800 €
Communication du procès-verbal et démarches au Parquet		150 €
Médiation pénale/Composition pénale/ Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité		500 €
Référé		800 €
Assistance à expertise judiciaire		150 € / heure sans pouvoir excéder 600 € / expertise pour l'ensemble des intervenants
Frais de l'expert judiciaire et du sapiteur		3 000 €
Tribunal judiciaire et juge de proximité		1 000 €
Tribunal pour enfant		800 €
Tribunal de police		800 € en défense 1 000 € avec constitution de partie civile
Tribunal correctionnel		800 € en défense 1 000 € avec constitution de partie civile
Cour d'assises (y compris Cour d'assises d'appel)		3 000 €
Tribunal judiciaire y compris le juge de l'expropriation		1 500 €
Tribunal administratif et juge de l'impôt		2 000 €
Tribunal des affaires de sécurité sociale et Tribunal du contentieux de l'incapacité		800 €
Conseil de prud'hommes	- conciliation - jugement - départition	350 € 750 € 350 €
Cour d'appel, Cour administrative d'appel		2 000 €
Cour de cassation, Conseil d'État	- Consultation - Pourvoi	3 000 € 2 500 €
Juridiction européenne		1 500 €
Juge de l'exécution		500 €
Huissiers de justice	- assignation, signification - démarches d'exécution	dans la limite des textes régissant la profession 350 €
Commission d'indemnisation et d'aide aux victimes d'infractions		450 €
Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions		250 €
Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS)		250 €



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 32 20 96 (prix d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00



particuliers@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



11/2022 - Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES